



Membre du réseau rénovation info service



Obligation d'isolation dans l'ancien

Un nouveau décret (n° 2016-711 du 30 mai 2016) rend obligatoire la mise en place d'isolant lorsque des travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables sont prévus. Ces travaux d'isolation sont aussi appelés « travaux embarqués ».

Quand ?

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ce qui signifie que l'ensemble des devis conclus après le 1^{er} janvier 2017 sera concerné par ce décret.

Pour qui ?

Ce décret concerne les maîtres d'ouvrage publics et privés, les architectes, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études, les particuliers, les entreprises et les artisans.

Pour quels bâtiments ?

Ce décret s'applique à tous les bâtiments à usages d'habitation, de bureau, de commerce et d'enseignement ainsi que les hôtels.

Pour quels travaux ?

Une réfection d'enduit de la façade ou du parement existant, voir la pose d'un nouveau parement sur 50 % des murs de locaux chauffés donnant sur l'extérieur, de même pour une réfection de la couverture sur plus de 50 % hors ouverture ; il sera alors obligatoire d'ajouter des travaux d'isolation.

Enfin, dans le cas d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables (aménagement des combles ou tout autre local jusqu'ici non habitable), l'isolation thermique est rendue obligatoire dès lors que la surface de plancher est supérieure à 5 m².

Dans ce cas, l'isolation concerne uniquement les parois opaques donnant sur l'extérieur.

Quelle isolation ?

Les conseillers Espace **INFO** → **ÉNERGIE** sont là pour vous guider selon votre projet. Sachez que pour les bâtiments situés dans des zones particulièrement exposées au bruit, d'autres contraintes acoustiques peuvent influencer sur votre choix d'isolation.

Des difficultés techniques ou juridiques ?

Le décret d'application précise également les cas pour lesquels le décret n'applique pas :

- risques de pathologie du bâti liés à tout type d'isolation
- les travaux d'isolation se révéleraient non conformes à des servitudes ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des sols, au droit de propriété ou à l'aspect des façades et à leur implantation.
- disproportion manifeste entre les avantages de l'isolation et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale.



Votre conseiller répond à vos questions sur l'énergie dans l'habitat au 0805 203 205¹ entre 13h30 et 17h30

1. appel gratuit depuis un poste fixe



Argus des énergies

Le coût de chaque énergie est exprimé en centime d'euros TTC par kWh (kilowattheure), abonnement inclus (électricité, gaz de ville et propane), et ne tient pas compte du rendement des appareils produisant et émettant la chaleur ni de l'investissement et de l'entretien de ces appareils.

5,77 Bois Bûche¹

6,15 Fioul domestique

6,58 Granulé de bois (en vrac)²

6,67 Gaz naturel*

7,01 Granulé de bois (en sac)³

11,67 Gaz propane

15,55 Électricité*

Sources : Énergie plus, d'après les données CEREN (pour le gaz naturel, fioul, propane et électricité) ; Bois : Source MEDDE et Abibois, base de données Pégase. (plus d'info sur le site www.bretagne-energie.fr)

1. pour un stère (1 500 kWh) à 87 € en 50 cm
 2. prix : 303 €/Tonne (4 600 kWh/T)
 3. prix : 323 €/Tonne (4 600 kWh/T)

* Information sur le coût des abonnements auprès de votre espace **INFO** → **ÉNERGIE**

Rassemblons nos **Énergies!**

WWW.PLAN-ECO-ENERGIE-BRETAGNE.FR

En Bretagne,
des conseils neutres,
objectifs et gratuits

www.bretagne-energie.fr

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE
DE 13H30 À 17H30

0 805 203 205

Service & appel
gratuits

↳ Démarchage : quels sont les bons réflexes ?

Le démarchage téléphonique ou à domicile semble encore très présent, pour y faire face les Espaces **INFO** → **ÉNERGIE** vous rappellent les réflexes à adopter :

- Être vigilant vis-à-vis des entreprises qui opèrent sous forme de démarchage à domicile ou téléphonique.
- Ne pas céder à la pression commerciale : **ne rien signer, ni payer le jour même**
- En cas de signature lors du démarchage téléphonique ou à domicile, vous bénéficiez d'un **délaï de rétractation de 14 jours**. Il suffit de renvoyer le bordereau de rétractation, qui doit être joint au contrat. Si ce n'est pas le cas, il faut envoyer au vendeur une lettre recommandée avec accusé de réception. C'est la date d'envoi indiquée par la Poste qui fait foi.
- **Exiger un devis précis** mentionnant les coûts des prestations avec les références obligatoires et les coûts du crédit à la consommation.
- Prendre le temps de **lire attentivement le contrat** et de **vérifier les éléments suivants** :
 - le **lieu de la vente mentionné** doit être le domicile du particulier afin de pouvoir bénéficier des règles de protection prévues par la loi pour ce type de vente.
 - les **coordonnées du vendeur** doivent figurer sur le contrat. C'est indispensable pour savoir à qui s'adresser en cas de litige.
 - l'**exactitude de la date**. Il est conseillé de refuser systématiquement l'antidatage qui permet au vendeur de passer outre le délai de rétractation de 14 jours.

Si ces règles ne sont pas respectées, le démarcheur s'expose à des sanctions pénales.

Contactez votre conseiller **INFO** → **ÉNERGIE** qui pourra étudier le devis, vérifier l'éligibilité des travaux aux aides financières et apporter un regard objectif et neutre sur la pertinence des travaux proposés. Il s'agit d'un service gratuit mis en place par l'État, l'ADEME et la Région.

- **Privilégier les entreprises locales et vérifier que l'entreprise est « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE)**, critère indispensable pour bénéficier du crédit d'impôt depuis le 1^{er} janvier 2015. Un annuaire des entreprises RGE est disponible sur le site : www.renovation-info-service.gouv.fr

INFO + : Depuis le 1^{er} juin, le gouvernement a lancé Bloctel.

Il s'agit d'un service gratuit qui s'apparente à une liste rouge. Lors de votre inscription, il suffit d'indiquer le(s) numéro(s) de téléphone pour lesquels vous ne souhaitez plus être démarché.

Une simple confirmation par mail est ensuite demandée. Une fois ce procédé achevé, le nombre d'appels intempestifs devrait diminuer considérablement. Si toutefois, vous recevez encore des appels, vous pouvez faire remonter l'information directement sur le site **Bloctel**.

Vous trouverez toutes les réponses à vos questions sur leur site : www.bloctel.gouv.fr, rubrique « Foire aux questions »



Pour en savoir plus :
www.ademe.fr/guides-fiches-pratiques
« Mieux connaître les pratiques commerciales »



Rendez-vous pour la Fête de l'énergie 2016

Rendez-vous national de la rénovation et de la maîtrise de l'énergie, la 7^e édition de la Fête de l'Énergie débutera le 6 octobre.

Pour cette nouvelle édition 2016, les Espaces **INFO** → **ÉNERGIE** bretons lancent un événement régional ludique et mobile « L'énergie entre en scène » qui se déplacera sur 4 villes bretonnes tout au long du mois d'octobre : à Rennes le 8 octobre, Lorient le 15 octobre, Saint-Brieuc le 22 octobre et à Brest le 29 octobre.

Programme détaillé sur www.bretagne-energie.fr

Agenda des Conseillers

- ▶ **Atelier-échange « Maîtrise de l'énergie dans l'habitat »**
6 octobre, agence HEOL, à Morlaix
- ▶ **Atelier « Technique de la maison »**
8 octobre, à Leroy Merlin, à Quéven et Languéux
- ▶ **Salon de l'habitat**
15, 16 et 17 octobre, Parc des expositions, à Quimper
- ▶ **Salon « Habiter demain »,**
du 4 au 6 novembre, Parc des expositions, à Bruz
- ▶ **Forum « Énergie et Habitat »**
19 novembre, Salle du Ponant, à Pacé

Consulter le site www.bretagne-energie.fr pour connaître nos prochaines animations près de chez vous.



Lettre trimestrielle des espaces **INFO** → **ÉNERGIE** en Bretagne
33, Boulevard Solferino - CS 41217 - 35012 Rennes CEDEX
Directeur de la publication : Gilles Petitjean - ADEME
Rédacteurs : Olivier Hérisson et Mathilde Limbour

Réalisation : www.graphie-couleurs.com
La lettre est éditée sur un papier 100 % recyclé (Cylus print) et avec des encres végétales N°ISSN 2104-0931

